



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 11 août 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ESSO RAFFINAGE**  
Avenue Kennedy  
BP 1  
76330 PORT JEROME SUR SEINE

Références : 20220811\_VI\_ESSORAF\_récolementsAPMED

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2022 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société ESSO Raffinage S.A.F, dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie à Port-Jérôme-sur-Seine depuis 2001. Elle emploie environ 2500 personnes.

De par ses activités, la raffinerie comprend plusieurs bâtiments de stockage dont l'entrepôt CWM (Central Warehouse Mobil) implanté sur le bloc 208 de la raffinerie et lié aux activités de l'unité LOGF (unité de fabrication de lubrifiants).

Elle comprend également l'unité REF2, unité de reformage des essences ayant pour objectif d'améliorer l'indice d'octane des coupes d'essence intermédiaire.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolelement de deux arrêtés de mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétentions bac de soude et poste DEA	AP de Mise en Demeure du 20/07/2021, article 1	/	Sans objet
2	Défense incendie de l'entrepôt CWM	AP de Mise en Demeure du 01/10/2020, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les échéances des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 1er octobre 2020 et du 20 juillet 2021 en réalisant les travaux demandés. La présence des nouveaux équipements a été constatée sur le terrain.

Les deux mises en demeure peuvent être levées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rétentions bac de soude et poste DEA

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/07/2021, article 1</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société ESSO RAFFINAGE dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE est mise en demeure de respecter d'ici fin juin 2022, les dispositions des articles 8.6.3 et 8.6.4 du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié, pour le bac de soude TK301 et le poste de déchargement de DEA situés sur le bloc 15, à proximité des installations de l'unité REF2 de la raffinerie.</p> <p><b>Extrait de l'article I.8.6.3 :</b></p> <p>"Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand récipient,</li><li>- 50 % de la capacité globale des récipients associés."</li></ul> <p><b>Extrait de l'article I.8.6.4 :</b></p> <p>"Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules citernes et véhicules transportant des capacités mobiles, dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution, comportent un sol étanche et sont aménagées pour permettre l'évacuation des hydrocarbures éventuellement répandus. Toute aire de chargement ou de déchargement postérieure au 17 avril 1996, ou toute aire existante faisant l'objet de travaux notables, devra de plus être équipée d'une rétention conformément à l'article 8.6.3. ci-dessus.</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les fuites éventuelles.</p> <p>Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.</p> <p>Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,</li><li>• la disponibilité des capacités correspondantes,</li><li>• la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu."</li></ul> <p><b>Constats :</b></p> <p>Concernant le bac de soude TK301, l'exploitant a présenté son plan de dimensionnement de la nouvelle cuvette de 32 m<sup>3</sup>. L'exploitant a indiqué que les travaux ont été réalisés.</p> <p>La nouvelle rétention a été observée sur le terrain et correspond au plan présenté. La rétention semblait en très bon état (peinture neuve, pas de dégradation visible). <u>La mise en demeure est ainsi respectée sur ce point.</u></p> <p>Concernant le poste de déchargement de DEA, l'exploitant a présenté un plan de septembre 1981 démontrant l'existence du poste de déchargement. Sur le terrain, aucune modification de ce poste par rapport au plan n'a été constatée. Ainsi, le poste de déchargement entre dans le champ d'exclusion de l'article 8.6.4 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre du site et rappelé ci-dessus.</p> <p>En ce qui concerne les autres réglementations applicables à l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 [relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation] n'impose pas de rétention pour le poste de déchargement de DEA.</li><li>- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 [relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation] n'impose pas de rétention pour le poste de déchargement de DEA.</li><li>- L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 [relatif à la prévention des risques accidentels au sein des</li></ul>
---

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation] impose au paragraphe VI.A de son article 25 une rétention pour les aires de chargement, déchargement et manipulation. Toutefois, le champ d'application de cet article, défini à l'article 24, exclut les installations autorisées avant le 3 mars 1999 et n'ayant pas fait l'objet de modifications substantielles. Le poste concerné n'a pas connu d'évolution notable depuis 1981 et est de fait exclu.

Ainsi, l'exploitant n'a pas l'obligation de mettre une rétention pour son poste. La mise en demeure est donc respectée sur ce point.

Bien que la rétention ne soit pas obligatoire, les mesures mises en place afin de limiter les conséquences d'une perte de confinement ont fait l'objet d'un contrôle. Le poste est situé sur un sol étanche (revêtement de route) avec un point bas central vers un regard. Celui-ci est connecté au réseau de la raffinerie après une vanne fermée en permanence. La position fermée de cette vanne a été contrôlée lors de l'inspection. L'exploitant a présenté la procédure de dépotage. Le dépotage ne peut se faire qu'en présence permanente d'un opérateur de l'unité. La procédure indique bien le risque de pollution des égouts avec comme protection associée la vanne fermée. La procédure indique aussi de collecter les égouttures dans une gatte. L'exploitant a indiqué que la connaissance de la procédure fait l'objet d'un contrôle à la prise de poste de l'opérateur concerné.

L'exploitant a indiqué le jour de la visite que le poste sert au maximum 2 fois par an. Enfin, l'exploitant a précisé que les effluents pourraient être détournés avant leur arrivée au bloc 3 dans les bacs dédiés à cet effet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Défense incendie de l'entrepôt CWM

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/10/2020, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE est mise en demeure de respecter :

[...]

2. Les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 sus-mentionné pour son entrepôt CWM, sous dix mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Remarque préalable : L'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 a été abrogé par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Toutefois, les prescriptions concernées par la mise en demeure figurent également dans ce nouvel arrêté ministériel et l'exploitant était donc toujours non-conforme sur ces points bien que la référence réglementaire ait changé depuis le projet d'arrêté de mise en demeure. Dans la suite de ce rapport, l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 est la référence réglementaire pour le stockage de liquides inflammables.

L'exploitant a décidé de retirer les liquides inflammables de l'entrepôt CWM afin que cet entrepôt ne soit plus concerné par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. Ces liquides inflammables ont été déplacés sur une zone extérieure voisine de l'entrepôt. L'exploitant a déposé des dossiers de porter à connaissance le 30 novembre 2021 et le 28 février 2022 à ce sujet dont l'instruction est en cours de finalisation. En parallèle, l'exploitant s'est positionné sur la défense incendie de l'entrepôt CWM vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (notamment point 23 de l'annexe I relatif au plan de défense incendie : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. »). Le porter à connaissance à ce sujet a été transmis le 30 novembre 2021. L'exploitant s'était engagé à mettre en conformité l'entrepôt CWM sur ce point pour le 30 juin 2022.

L'exploitant a indiqué que tous les travaux ont été réalisés en fin d'année 2021 et début 2022. 7 déversoirs à mousse devaient notamment être installés et leur présence a bien été constatée sur le terrain et est cohérente avec le plan présent dans le porter à connaissance. L'exploitant a

indiqué que le choix des déversoirs a été effectué afin de garantir leurs caractéristiques de taux d'application et de débit. L'exploitant a informé n'avoir pas encore réalisé de test réel afin de vérifier ces caractéristiques. Toutefois :

- le réseau incendie est vérifié tous les ans par le PCI (Poste Centrale Incendie) de la plateforme et la dernière vérification donne un débit très largement suffisant,
- un exercice POI sur l'entrepôt est prévu pour le mois de décembre 2022 et permettra de tester le dimensionnement,
- les pompiers du site ont connaissance des systèmes mis en place car ils sont similaires à ceux présents sur les bacs qui sont testés en réel à chaque sortie de grand arrêt, à la mise en service de chaque bac,
- les installations du CWM ont fait l'objet d'une présentation aux pompiers du site à la réception des équipements,
- le PCI a procédé à la réception des travaux,
- des fiches « conseils pratiques de sécurité » sont en cours de rédaction et seront disponibles avant la fin d'année 2022.

**La mise en demeure a bien été respectée.** Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire encadrant les modifications liées au CWM sera prochainement transmis à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite